



HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

PLAN DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

UNICA PLUS

Valable dès le 1^{er} janvier 2012

Remplace tous les plans de prévoyance Unica Plus précédents

Article 1 - Rapport avec le plan de prévoyance Unica

Le plan de prévoyance complémentaire complète le plan de prévoyance Unica. Ses dispositions sont aussi valables pour le plan de prévoyance complémentaire, dans la mesure où celui-ci ne comporte pas de dispositions divergentes.

Article 2 - Assurés

Sont assurés les travailleurs qui sont assurés sur la base du plan de prévoyance Unica, et qui perçoivent un salaire AVS brut qui dépasse CHF 83'520.-, mais qui se monte au maximum à CHF 334'080.-.

Article 3 - Salaire assuré coordonné

Le salaire assuré coordonné correspond au salaire annuel réduit de CHF 83'520.-.

Article 4 - Cotisation

La cotisation est calculée sur la base du salaire assuré coordonné avec les pourcentages valables pour le plan de prévoyance Unica.

Le montant total se répartit comme suit :

ÂGE FEMMES & HOMMES	TOTAL	EPARGNE	RISQUE ET ADMINISTRATION	COTISATION D'ASSAINISSEMENT*
18-24	1.0%	-.-	0.9%	0.1%
Dès 25	14.0%	10.0%	2.9%	1.1%

*La cotisation d'assainissement est perçue jusqu'à ce que la Fondation atteigne un taux de couverture de 100%. Dès que le taux de couverture de 100% selon OPP2 sera atteint, cette cotisation sera affectée à la part « Risque et administration » et servira, en cas de résultat excédentaire, à constituer une réserve de fluctuation.

Article 5 - Bonification de vieillesse

La bonification individuelle de vieillesse est calculée en pour-cent du salaire assuré coordonné. Le taux suivant est applicable :

- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 24^{ème} année : 10%